

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02200
Numéro SIREN : 880 837 992
Nom ou dénomination : MEECH DEVELOPMENT ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2020 sous le numéro de dépôt 8409



2001396603



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : MEECH DEVELOPMENT ET ASSOCIES Numéro RCS : 880 837 992
Numéro Gestion : 2020B02200

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 60 R DE CAUMARTIN
75009 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R008409 (2020 13966)

Date du Dépôt : 23/01/2020

- Type d'acte : Liste des souscripteurs

Date de l'acte : 20/01/2020

fait à Paris, le 23 janvier 2020

MEECH DEVELOPMENT ET ASSOCIES

Société par actions simplifiée à capital variable de 1.000€

Siège social : 60 rue de Caumartin 75009 Paris

RCS de Paris en cours d'immatriculation

Société en cours de constitution

(la "Société")

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS
ET ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES**

Nom et adresse	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale	Valeur nominale libérée	Soit, montant du versement
MEECH DEVELOPMENT SARL, 60 rue de Caumartin 75016 Paris	50	10 euro	10 euro	500 euros
MD CONSEIL SARL, 27 rue Chanez 75016 Paris	50	10 euro	10 euro	500 euros
Total	100	10 euro	10 euro	1.000 euros

Montant du versement souscrit

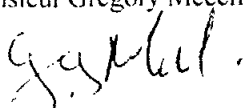
500 €

500 €

1000 €

Fait en trois (5) originaux, à Paris,
Le 20 janvier 2020

MEECH DEVELOPMENT
Monsieur Gregory Meech



MD CONSEIL
Monsieur Martin Decoster





2001396602



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : MEECH DEVELOPMENT ET ASSOCIES Numéro RCS : 880 837 992
Numéro Gestion : 2020B02200

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 60 R DE CAUMARTIN
75009 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R008409 (2020 13966)

Date du Dépôt : 23/01/2020

- Type d'acte : Certificat
Date de l'acte : 20/01/2020

fait à Paris, le 23 janvier 2020



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussignée, Corinne SUTRA agissant en qualité de conseillère clientèle des professionnels du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 500 euros ,cinq cent Euros par virement émis par la société MD CONSEILS immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 830 882 965 domiciliée ,27 rue CHANEZ 75016 PARIS .

Société SAS en formation, dont le siège social sera situé : 60 avenue de CAUMARTIN 75009 PARIS Pour être portée au compte spécial intitulé : « Société en formation MEECH DEVELOPMENT ET ASSOCIES souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire Conformément à l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA)

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A PARIS

Le 20/01/2020

Corinne SUTRA
Conseillère Clientèle
des Professionnels



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussignée, Corinne SUTRA agissant en qualité de conseillère clientèle des professionnels du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 500 euros ,cinq cent Euros par virement émis par la société MEECH DEVELOPMENT immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 500 245 121 domiciliée ,60 avenue CAUMARTIN 75009 PARIS .

Société SAS en formation, dont le siège social sera situé : 60 avenue de CAUMARTIN 75009 PARIS Pour être portée au compte spécial intitulé : « Société en formation MEECH DEVELOPMENT ET ASSOCIES souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire Conformément à l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA)

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A PARIS

Le 20/01/2020

Corinne SUTRA
Conseillère Clientèle
des Professionnels





2001396601



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : MEECH DEVELOPMENT ET ASSOCIES Numéro RCS : 880 837 992
Numéro Gestion : 2020B02200

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 60 R DE CAUMARTIN
75009 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R008409 (2020 13966)

Date du Dépôt : 23/01/2020

- Type d'acte : Statuts constitutifs
Date de l'acte : 07/01/2020

fait à Paris, le 23 janvier 2020

20B2200

SAP 7/01/20

CA 20/01/20

LS 20/01/20

MEECH DEVELOPMENT ET ASSOCIES

Société par actions simplifiée à capital variable de 1.000€

Siège social : 60 rue de Caumartin 75009 Paris

RCS de Paris en cours d'immatriculation

GREFFE
COMMERCIALE
PARIS

23 JAN. 2020

N° DE DEPOT : 9409

STATUTS CONSTITUTIFS

9/11

MEECH DEVELOPMENT ET ASSOCIES

Société par actions simplifiée à capital variable de 1.000€

Siège social : 60 rue de Caumartin 75009 Paris

RCS de Paris en cours d'immatriculation

(la « Société »)

Les soussignés,

- La Société MEECH DEVELOPMENT, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 200.000 Euros, sis 60 rue de Caumartin – 75009 PARIS, identifiée au SIREN sous le numéro 500 245 121 et immatriculée au RCS de PARIS, représentée par son Gérant, Monsieur Gregory MEECH,
- La Société MD CONSEIL, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 1.000 Euros, sis 27 rue Chanez – 75016 PARIS, identifiée au SIREN sous le numéro 830 882 965 et immatriculée au RCS de PARIS, représentée par son Gérant, Monsieur Martin DECOSTER,

I. FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : MEECH DEVELOPMENT ET ASSOCIES

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est sis au 60 rue de Caumartin – 75009 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou par la collectivité des associés le cas échéant. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La fourniture de prestations de services de conseils aux entreprises et aux organisations de tous types et notamment dans les domaines immobilier, commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finances et négociation ;
- Transaction immobilière et Apporteur d'affaires dans tous secteurs d'activité ;
- L'acquisition, la transformation, la revente de tout actif immobilier ;
- Activité de marchand de biens et de promotion immobilière ;
- La gestion d'actifs immobiliers et mobiliers, la détention, la gestion et l'exploitation de marques commerciales et

4/19

- industrielles ;
- La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts sociales, de souscription, d'apport ou autrement ;
- La gestion de son portefeuille de titres, le placement de ses fonds disponibles ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II. APPORT – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Il est apporté à la société :

- Par la SARL MEECH DEVELOPMENT, une somme de 500 (cinq cents) € ;
- Par la SARL MD CONSEIL, une somme de 500 (cinq cents) € ;

Soit une somme total de 1 000 (mille) € correspondant à la souscription de 100 actions de 10€ de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque LCL, dépositaire des fonds auquel est annexée la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social souscrit est fixé à 1.000€.

Il est divisé en 100 actions nominatives, d'une seule catégorie, de 10€ chacune de valeur nominale, entièrement libérées lors de la souscription.

Lesdites parts portant les numéros 1 à 100 attribuées aux associés, savoir :

- à la Société MEECH DEVELOPMENT, Société à Responsabilité Limitée, représentée par son Gérant, Monsieur Gregory MEECH, 50 (cinquante) parts sociales portant le numéro 1 à 50,
- à la Société MD CONSEIL, Société à Responsabilité Limitée, 50 (cinquante) parts sociales portant les numéros 51 à 100.

ARTICLE 8 VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital de la société est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Le capital maximum autorisé est de 1 000 000 (UN MILLION) d'Euros.

Toutefois, toute augmentation de capital par apport en nature devra être réalisée dans les conditions fixées par l'article 9 ci-après.

Toute augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices devra être décidée par la collectivité des associés.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration de souscription et de versement.

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette réduction aboutisse à un capital restant inférieur à la somme de 1.000€.

La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions relève cependant d'une décision collective.

ARTICLE 9

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL AUTORISE

1 – Le capital social autorisé peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance statuant sur requête du Président de la société.

2 – Le capital autorisé peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

3 – Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 10

DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

10.1 Droits attachés à toutes les actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, aux décisions collectives des associés.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

10.2 Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quantité de capital qu'elles représentent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

10.3 Droits financiers attachés aux actions

Toute action donne droit, proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente, à une part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société, dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les Statuts.

Y H

10.4 Droits préférentiels de souscription

Chaque associé a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, chaque associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription. En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent aussi décider par voie de décision collective de supprimer collectivement le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements et par les Statuts.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Tout transfert des actions est libre.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Les héritiers et ayants droit des soussignés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions, les associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 PRÉSIDENT

12.1 Désignation, révocation, rémunération

La Société est administrée par un président personne physique ou morale, associé ou non (ci-après désigné, le « **Président** »).

Le Président est désigné et révoqué *ad nutum* par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

Le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

12.2 Pouvoirs

Le Président est le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président dispose à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société sous réserve des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés de la Société et dans la limite de l'objet social, et pour représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents Statuts.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que tout document exigé par les dispositions légales ou statutaires. Le Président doit mettre ces documents à la disposition des commissaires aux comptes, le cas échéant, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, et les soumettre à l'approbation des associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 13 DIRECTEUR GENERAL

13.1 Désignation, révocation, rémunération

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra à tout moment décider de nommer un directeur général (ci-après désigné, le « **Directeur Général** »), personne physique ou morale, associé ou non, afin d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Le Directeur Général est révocable *ad nutum* par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

013

13.2 Pouvoirs

Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président sous réserve des limites qui seraient fixées dans la décision de nomination ou ultérieurement par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 14 COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président ou du représentant désigné par le Président.

ARTICLE 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au cours de la vie sociale, des commissaires aux comptes pourront être nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour une durée de six (6) exercices.

ARTICLE 16 CONVENTIONS REGLEMENTEES

En cas d'associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

IV. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 17 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

17.1 Pouvoirs

L'associé unique est seul compétent ou, en cas de pluralité d'associés, les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- (a) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'actions ;
- (c) la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (d) la prorogation de la durée de la Société ;
- (e) la dissolution de la Société ;
- (f) la modification de dispositions statutaires ;
- (g) la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général ;
- (h) la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- (i) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et
- (j) toutes autres décisions requises par les lois et règlements en vigueur.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président.

17.2 Quorum et majorité

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent plus de 80% des droits de vote de la Société.

Sauf unanimité expressément requise par les lois et règlements en vigueur, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité représentant 80% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 18 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

18.1 Consultation de l'associé unique

Si la Société ne compte qu'un seul associé, le Président consulte l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

La demande de consultation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours calendaires avant la date de la consultation (réduit à trois (3) jours calendaires en cas d'urgence) et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

18.2 Assemblée des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique ou, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence de ce dernier. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée, ce préavis n'étant pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les associés sont présents ou représentés. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président ou le président de séance.

18.3 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 80% des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

18.4 Acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés et le Président.

18.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 19 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président et/ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

418

V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RESULTAT

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2020.

ARTICLE 21 COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

ARTICLE 22 DROITS DES ASSOCIÉS SUR LES BÉNÉFICES, L'ACTIF SOCIAL ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chacune des actions bénéficie de droits sur les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation et a droit au remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, au prorata des actions détenues par chaque associé.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

VI. DISSOLUTION - CONTESTATION

ARTICLE 23 DISSOLUTION

La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés ou d'associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 25 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - PUBLICITE

I. Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés. Le président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

II. L'associé unique donne mandat à Monsieur Martin Decoster de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- signer aux charges et conditions que le mandataire ci-dessus désigné avisera, un contrat de location ou de domiciliation; payer tous droits d'entrée, tous loyers d'avance, tous dépôts de garantie et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire ;

Y M

- ✓ prendre toutes dispositions nécessaires au lancement des opérations entrant dans l'objet social et son activité principale ;
- ✓ assurer la mise en place des structures administratives et financières ;
- ✓ négocier et conclure tous contrats entrant dans l'objet social ou nécessaires à la mise en place de la Société y compris toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

III. Le président est par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

IV. Pour faire publier la présente Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 26 DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT

La société MEECH DEVELOPMENT, société à responsabilité limitée, au capital de 200.000€, sis 60 rue de Caumartin 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 500 245 121, et représentée par son Gérant, Monsieur Grégory MEECH, est désignée en qualité de premier Président de la Société pour une durée illimitée.

La dite société a déclaré accepter ces fonctions et déclaré de la même façon qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.

ARTICLE 27 DÉSIGNATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

La société MD CONSEIL, société à responsabilité limitée, au capital de 1.000€, sis 27 rue Chanez 75016 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 830 882 962, représentée par son Gérant, Monsieur Martin DECOSTER, est désignée en qualité de premier Directeur Général de la Société pour une durée illimitée

La dite société a déclaré accepter ces fonctions et déclaré de la même façon qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.

ARTICLE 28 FRAIS

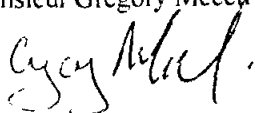
Les frais, droits et honoraires des Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait à Paris,

le 07 janvier 2020

En trois (5) exemplaires

MEECH DEVELOPMENT
Monsieur Gregory Meech



MD CONSEIL
Monsieur Martin Decoster

